

NOVEMBRE 2008

PROGRAMME D'EXAMEN DE L'INFORMATION CONTINUE

**BIEN INFORMER LE MARCHÉ :
UNE PRIORITÉ**



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISSN 1912-6751 (imprimé)
ISSN 1913-7478 (en ligne)

Ce document est disponible dans le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :
www.lautorite.qc.ca.

Également offert en anglais

TABLE DES MATIÈRES

Message du surintendant des marchés de valeurs	5
1) Introduction.....	6
2) Les faits saillants	7
3) Les résultats des examens.....	10
Les sociétés	10
A. Les états financiers.....	10
Les instruments financiers	10
La rémunération à base d'actions.....	12
Le tableau varia PCGR.....	13
B. Le rapport de gestion	14
C. La gouvernance et le comité de vérification.....	16
La conformité au Règlement 58-101	16
La conformité au Règlement 52-110	17
D. Les autres sujets	18
Les BTAA	18
L'information sur les projets miniers.....	19
Les fonds d'investissement	21
A. Les états financiers.....	21
L'information financière à fournir	21
Les notes afférentes aux états financiers.....	22
Le rapport de vérification	22
B. Les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds	23
Le résumé des résultats d'exploitation	23
Les faits saillants financiers.....	24
L'aperçu du portefeuille	24
C. Les BTAA.....	25
D. Les rapports sur le respect de la réglementation.....	26
E. Les mises en garde requises dans les communications publicitaires	26
F. Les autres lacunes	27
4) Les perspectives réglementaires et comptables	28
Les nouveautés réglementaires.....	28
A. L'information prospective	28
B. L'Annexe 51-102A6 sur la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction.....	29
C. Le Règlement 52-109	29
D. Le Règlement 81-106	30
Les nouveautés comptables.....	31
A. Les normes générales de présentation des états financiers – continuité d'exploitation.....	31
B. Les stocks	31
C. Les instruments financiers – informations à fournir	31
D. Les normes internationales d'information financière (IFRS)	31
5) Conclusion	34
Annexe A – Règlements et autres textes	36
Annexe B – Information prospective	37

MESSAGE DU SURINTENDANT DES MARCHÉS DE VALEURS

L'un des volets de la mission de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») consiste à assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières. Par conséquent, le Programme d'examen de l'information continue (le « PEIC ») a été mis sur pied dans le but de sensibiliser les émetteurs assujettis à fournir aux investisseurs une information continue complète, conforme à la réglementation et diffusée en temps opportun.

Le PEIC comporte deux objectifs fondamentaux : la sensibilisation et la conformité. Le premier objectif consiste à aider les émetteurs assujettis à comprendre la nature et la portée de leurs obligations d'information prévues par la loi et les règlements; le second, à déterminer si les émetteurs assujettis se conforment à ces obligations.

Les examens effectués dans le cadre de ce programme portent sur l'analyse de documents essentiels à la prise de décision des investisseurs, notamment :

- les états financiers,
- les rapports de gestion ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, les rapports de la direction sur le rendement du fonds,
- les notices annuelles,
- les circulaires de sollicitation de procurations,
- les communiqués de presse,
- les rapports techniques.

Le PEIC vise ainsi à rehausser la qualité de l'information offerte aux investisseurs afin d'accroître leur confiance. Or, cette confiance est fondamentale au bon fonctionnement des marchés, qui est au cœur même du dynamisme économique du Québec. Pour l'Autorité, il est primordial que les normes d'éthique et de transparence et la crédibilité des intervenants du secteur financier soient des plus élevées.

Je vous invite à prendre connaissance de cette édition 2007-2008 de notre rapport d'activités. Outre les faits saillants et les résultats des examens, il contient des pistes d'amélioration essentielles pour toutes les personnes chargées de la diffusion des documents à fournir aux investisseurs.



Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

1

INTRODUCTION

Le présent rapport expose les conclusions du PEIC¹ quant à la qualité de l'information continue de sociétés et de fonds d'investissement² dont le siège social est situé au Québec³. Les deux premières parties sont consacrées aux faits saillants et aux résultats des examens réalisés au cours de la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, incluant, pour la première fois, les résultats des examens menés sur les fonds d'investissement. Elles sont suivies par une partie sur les perspectives et les nouveautés réglementaires et comptables.

Les principaux responsables de l'information communiquée au marché – membres de la haute direction, gestionnaires des fonds d'investissement, administrateurs et leurs conseillers – peuvent tirer avantage des recommandations formulées dans le rapport émis par l'Autorité lorsqu'ils préparent des documents d'information continue. Toutefois, ces recommandations ne doivent en aucun cas être considérées comme une liste de contrôle exhaustive relativement au respect de la loi et des règlements⁴.

- 1 Des renseignements complémentaires sur le PEIC sont disponibles dans notre site Web, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.
- 2 Dans ce rapport, le terme « sociétés » désigne les émetteurs visés par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le terme « fonds d'investissement » désigne les émetteurs visés par le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.
- 3 L'Autorité adhère au programme d'examen harmonisé de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). L'*Avis 51-312 du personnel des ACVM* fournit des renseignements complémentaires sur l'autorité principale chargée de l'information continue.
- 4 Dans ce rapport, l'expression « la loi et les règlements » vise la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 ainsi que les règlements et autres textes qui précisent les obligations d'information continue. La liste des principaux règlements et autres textes est fournie à l'Annexe A.

2 LES FAITS SAILLANTS

Parmi les sociétés et les fonds d'investissement visés par le PEIC, 115 ont fait l'objet d'un examen au cours de la période 2007-2008. Ce fut une période exceptionnellement marquée par une crise de liquidité sur le marché canadien des billets de trésorerie adossés à des actifs (les « BTAA »)⁵, à la suite de l'inquiétude suscitée par la présence d'actifs sous-jacents liés aux prêts hypothécaires à risque (*subprime*) aux États-Unis. En réponse à cette crise, l'Autorité, de concert avec les autres membres des ACVM, a pris un certain nombre de mesures immédiates, notamment :

- effectuer des examens de l'information continue fournie par les sociétés qui détenaient des montants importants de BTAA non bancaires;
- effectuer des examens ciblant les documents d'information continue et les prospectus simplifiés de certains organismes de placement collectif (les « OPC ») détenteurs de BTAA;
- participer à diverses initiatives internationales, notamment les groupes de travail de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les agences de notation et sur la crise des crédits hypothécaires à risque;
- suivre l'évolution de la réorganisation du marché gelé des BTAA non bancaires.

Par ailleurs, à la suite des examens effectués dans le cadre du PEIC, plusieurs demandes de modification ont été faites.

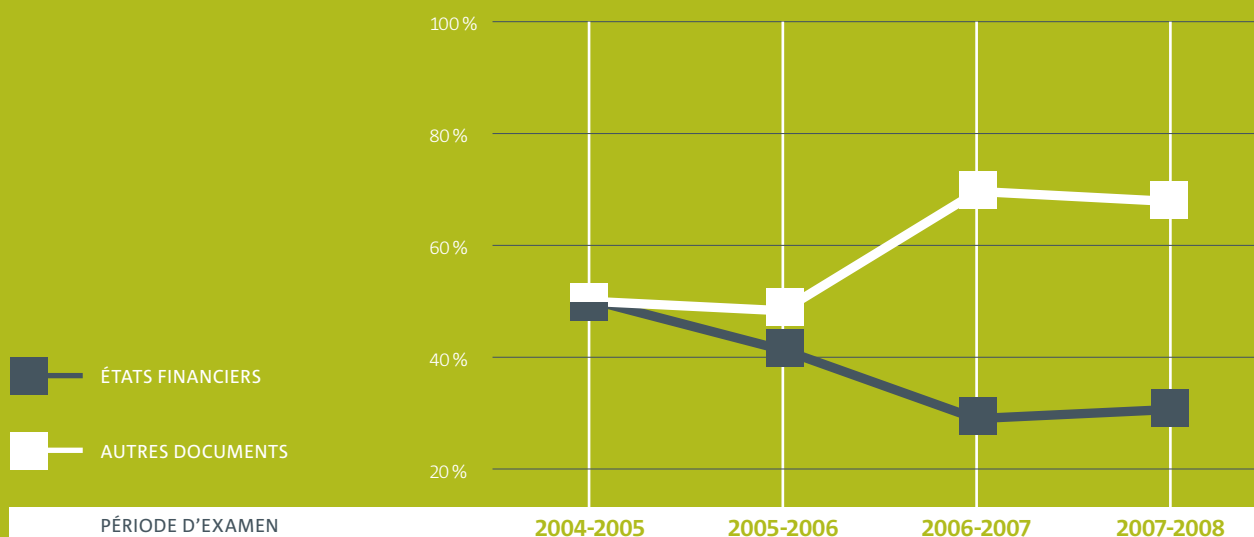
5 Les billets de trésorerie adossés à des actifs correspondent aux instruments appelés en anglais *asset-backed commercial paper*; on emploie souvent pour désigner ces instruments une traduction littérale : « papier commercial adossé à des actifs ».

La grande majorité de nos demandes de modification auprès des sociétés et des fonds d'investissement touchaient :

- les états financiers des sociétés quant à leur conformité aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »);
- les rapports de gestion quant à leur conformité à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Annexe 51-102A1 »);
- la notice annuelle ou la circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») en ce qui a trait à l'information sur la gouvernance et sur le comité de vérification exigée, respectivement, par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- les états financiers des fonds d'investissement quant à leur conformité aux parties 2 et 3 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
- les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds quant à leur conformité à l'*Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« Annexe 81-106A1 »).

Un pourcentage non négligeable de nos demandes de modification est toujours lié à des règlements dont la mise en application remonte à 2006 pour un grand nombre de sociétés et de fonds d'investissement. L'Autorité a consenti un effort soutenu de sensibilisation auprès des sociétés et des fonds d'investissement et s'attend à ce que les obligations exigées par la loi et les règlements soient comprises et appliquées de façon rigoureuse. Le graphique qui suit illustre l'évolution de la répartition de nos demandes de modification selon leur lien avec les états financiers et les autres documents d'information continue.

ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DES DEMANDES DE MODIFICATION



Nous rappelons aux sociétés et aux fonds d'investissement que l'Autorité peut prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la loi et des règlements, notamment exiger la modification des documents établis ou le dépôt des documents manquants, ou encore, indiquer tout manquement sur la liste des émetteurs assujettis dans le site Web de l'Autorité⁶. Par exemple, les sociétés et les fonds d'investissement sont considérés en défaut s'ils n'ont pas déposé l'un des documents d'information continue prévus par la loi ou si l'information fournie dans les documents d'information continue n'est pas conforme aux conditions et modalités déterminées par règlement ou comporte des lacunes importantes.

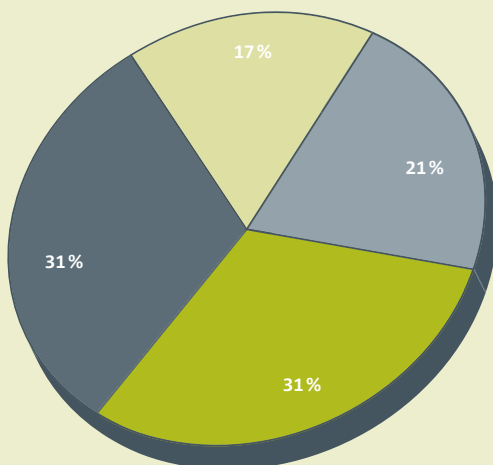
6 À cet égard, veuillez consulter l'*Avis sur les manquements des émetteurs assujettis* publié en décembre 2006 par l'Autorité.

3

LES RÉSULTATS DES EXAMENS

LES SOCIÉTÉS

Dans cette partie, nous décrivons les lacunes les plus souvent constatées dans les dossiers des sociétés examinés au cours de la période du rapport, regroupées selon quatre thèmes, incluant notamment nos constatations à partir des examens ciblés sur les BTAA. Nous indiquons également, pour chaque thème, la proportion relative des demandes de modification qui leur est liée.



A

États financiers (31 %)

B

Rapport de gestion – Annexe 51-102A1 (31 %)

C

Gouvernance et comité de vérification –
Règlement 58-101 et Règlement 52-110 (17 %)

D

Autres sujets (21 %)

A

LES ÉTATS FINANCIERS

Les instruments financiers

Plusieurs des sociétés ayant fait l'objet d'un examen au cours de la période visée par le rapport appliquaient pour la première fois les nouvelles exigences du *Manuel de l'ICCA* sur les instruments financiers. Bien que ces nouvelles exigences aient été, dans l'ensemble, appliquées adéquatement, certaines lacunes ont tout de même été observées.

En effet, certaines sociétés n'avaient pas modifié leurs conventions comptables au cours des premières périodes intermédiaires suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. D'autres n'avaient pas déterminé la catégorie dans laquelle chacun des instruments financiers devait être classé ou n'avaient pas correctement classé certains d'entre eux. Étant donné que la classification détermine la base d'évaluation des instruments financiers et qu'elle a un impact sur la présentation des gains et pertes, il est essentiel de les classer adéquatement.

Nous avons également observé des lacunes dans l'information fournie. Ainsi, nous avons noté l'absence de l'information suivante relative aux conditions significatives, notamment des instruments financiers dérivés :

- le montant nominal de référence;
- le taux de change prévu aux contrats;
- les prix contractuels des marchandises.

Finalement, nous avons noté l'absence de l'information prévue aux dispositions du *Manuel de l'ICCA* dans deux types de circonstances :

- lorsque les états financiers comprenaient des instruments financiers évalués à leur juste valeur, à l'aide d'une technique d'évaluation reposant sur des hypothèses non étayées par des prix ou des taux observables sur le marché;
- lorsque les états financiers comprenaient des actifs ou passifs financiers que la société a désignés à des fins de transactions.

Ainsi, des modifications ont été exigées, car nous jugeons important que les sociétés fournissent une information complète et conforme aux dispositions du *Manuel de l'ICCA*.

Nous aimerions aussi souligner que l'Annexe 51-102A1 sur le rapport de gestion exige que les sociétés analysent la nature des instruments financiers et l'utilisation qu'elles en font. Les sociétés se doivent de décrire les objectifs commerciaux de leur utilisation ainsi que les risques associés à ces instruments. L'information présentée sur les instruments financiers dans les rapports de gestion doit être améliorée afin que le marché puisse comprendre les risques sous-jacents à leur utilisation.

La rémunération à base d'actions

Encore cette année, nous avons constaté plusieurs lacunes dans l'application des dispositions du chapitre 3870 du *Manuel de l'ICCA* sur la rémunération et autres paiements à base d'actions.

Les plus importantes lacunes observées, et que nous qualifions d'inacceptables, portent sur :

- la répartition inadéquate de la charge de rémunération sur la période d'acquisition des droits des options;
- le non-usage d'un modèle d'évaluation pour déterminer la juste valeur des options attribuées.

Plusieurs omissions ont aussi été constatées quant à l'information à fournir exigée par le *Manuel de l'ICCA*, notamment l'omission de spécifier :

- les conditions d'acquisition des droits;
- la durée maximale des options;
- la moyenne pondérée des justes valeurs des options à la date d'attribution.

La plupart des sociétés qui avaient attribué des options avec des prix d'exercice différant du cours de l'action à la date d'attribution ne l'ont pas indiqué dans leurs états financiers. À cet égard, nous les avons référées au paragraphe 3870.68 du *Manuel de l'ICCA*.

Enfin, nous sommes d'avis que les sociétés doivent appliquer ce chapitre du *Manuel de l'ICCA* de façon plus rigoureuse. Certaines sociétés doivent s'assurer de comptabiliser adéquatement le coût de leur rémunération à base d'actions; d'autres doivent s'assurer de présenter l'ensemble de l'information exigée.

Le tableau varia PCGR

Outre les éléments précédemment exposés, d'autres lacunes sont régulièrement observées. Une liste non exhaustive est présentée dans le tableau ci-après. Les exigences du *Manuel de l'ICCA* relatives à ces sujets sont claires et sans ambiguïté. Les sociétés doivent éviter ces lacunes récurrentes. Par ailleurs, même si nos examens mettent souvent l'accent sur les nouveautés comptables, ils portent aussi sur l'application adéquate de l'ensemble des PCGR.

Chapitre du <i>Manuel de l'ICCA</i>	Description des lacunes
1400 – Normes générales de présentation des états financiers	■ Information incohérente entre les états et les notes ■ Terminologie utilisée inadéquate
1540 – Flux de trésorerie	■ Compensation de certaines opérations ■ Prise en compte d'opérations non monétaires
1701 – Informations sectorielles	■ Information incomplète sur le résultat et sur l'actif ■ Mode d'attribution des produits non indiqué ■ Information sur les principaux clients, regroupée ou omise
1751 – États financiers intermédiaires	■ Explication non présentée du caractère saisonnier ou cyclique des activités ■ Omission de la description des nouvelles conventions comptables adoptées
3840 – Opérations entre apparentés	■ Information incomplète sur les opérations entre apparentés ■ Base d'évaluation et classement aux états financiers non présentés

B LE RAPPORT DE GESTION

Près du tiers de nos demandes de modification ont trait au rapport de gestion. Il ressort que plusieurs sociétés ne consacrent pas suffisamment d'efforts ou de ressources à la préparation de ce document, ce qui est inacceptable. Nous sommes préoccupés par ce constat qui persiste depuis plusieurs années. Les sociétés se doivent de prendre connaissance des dispositions de l'Annexe 51-102A1 et de se servir des outils⁷ disponibles pour les aider à préparer des rapports de gestion de qualité.

Nous rappelons que le rapport de gestion doit expliquer, du point de vue de la direction, les résultats, la situation financière et les perspectives d'une société. Lorsque les sociétés préparent un rapport de gestion, elles doivent se fixer comme objectif d'améliorer l'information financière. Elles doivent aussi présenter une analyse équilibrée qui aide le marché à comprendre les états financiers ainsi que l'information importante qui n'y est pas présentée.

Plusieurs éléments sont fréquemment omis dans les rapports de gestion. Afin de contribuer au processus de conformité de ce document, les lacunes les plus souvent rencontrées au cours de la période examinée sont énumérées, accompagnées d'exemples, de nos recommandations et des références à l'Annexe 51-102A1. Les voici :

- Omission de quantifier les facteurs ayant entraîné les variations dans les produits.

Ex. : Nos produits ont été de 23,7 millions \$ comparativement à 14,6 millions \$ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 62 %. L'augmentation importante des revenus résulte de nos efforts de commercialisation.

Les sociétés doivent commenter les produits par unité d'exploitation et analyser toute variation des montants entraînée, soit par la variation des prix de vente, la variation de la quantité de produits vendus ou l'introduction de nouveaux produits. À cet égard, nous vous référons aux paragraphes 1.4 a) et b) de l'Annexe 51-102A1.

- Omission de commenter la marge brute.

Ex. : Le montant du coût des marchandises vendues s'élève à 100 millions \$ comparativement à 80 millions \$ pour l'année précédente.

Outre la présentation des chiffres des états financiers, les sociétés doivent fournir les causes des variations de la marge bénéficiaire brute. À cet égard, nous vous référons au paragraphe 1.4 c) de l'Annexe 51-102A1.

⁷ Le rapport de gestion, lignes directrices concernant la rédaction et les informations à fournir, un guide préparé par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA »).

- Omission de discuter de la situation de trésorerie et des besoins de liquidités à court et à long terme.

Ex. : À la clôture de l'exercice, la société avait des liquidités de 16,1 millions \$ et des créances de 89,8 millions \$. Les actifs à court terme totalisaient 125,8 millions \$ et les passifs à court terme, 288,5 millions \$. La société estime disposer suffisamment de capitaux pour répondre à ses besoins en ce qui a trait à son fonds de roulement au cours des 12 prochains mois.

Dans cet exemple, la société a un fonds de roulement négatif. Il est donc essentiel d'expliquer comment elle compte s'acquitter de ses obligations financières à leur échéance et remédier à l'insuffisance du fonds de roulement. Les sociétés doivent éviter les formulations toutes faites et fournir une analyse de leur capacité de se procurer suffisamment de fonds pour soutenir leurs activités. À cet égard, nous vous référons à la rubrique 1.6 de l'Annexe 51-102A1.

- Omission de certaines informations sur les opérations entre apparentés.

Ex. : La société a acquis pour 10 millions \$ d'actifs et pris en charge l'emprunt bancaire et les créanciers de la société sous contrôle commun A. La société a cédé à la société apparentée X ses droits et obligations relatifs à un contrat de location.

Bien que plusieurs sociétés présentent de l'information sur les opérations entre apparentés, la plupart ne l'analysent pas suffisamment. Ces deux exemples ont un point en commun : l'objectif commercial des opérations n'est pas expliqué. Nous rappelons que le rapport de gestion doit présenter une analyse des caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations avec des apparentés qui est nécessaire à la compréhension de leurs objectifs commerciaux et de leur réalité économique. À cet égard, veuillez vous référer à la rubrique 1.9 de l'Annexe 51-102A1.

Nous réitérons que le rapport de gestion demeure l'un des meilleurs moyens avec lequel les sociétés peuvent communiquer au marché l'information, leurs résultats, leur situation financière et leurs perspectives d'avenir, et qu'elles se doivent de le faire.

Cette année encore, nous abordons les sujets liés à la conformité des dispositions du Règlement 58-101 et celles du Règlement 52-110. Il importe d'insister sur ces sujets, car les demandes de modification à cet égard s'élèvent à plus de 17%. À ce propos, nous invitons les sociétés à une relecture de ces règlements et de leurs instructions générales.

Les paragraphes suivants présentent les principales lacunes constatées lors de nos examens :

La conformité au Règlement 58-101

La partie 2 du Règlement 58-101 oblige les sociétés à fournir de l'information sur leurs pratiques en matière de gouvernance et traite des obligations de dépôt du code de conduite et d'éthique. L'information se trouve dans l'Annexe 58-101A1 pour l'émetteur non émergent et dans l'Annexe 58-102A2 pour l'émetteur émergent.

Les lacunes constatées concernant ce règlement sont les suivantes :

- Omission de déposer au moyen de SEDAR un code écrit adopté ou modifié.
- Omission de préciser si un code écrit a été adopté, si des mesures ont été prises par le conseil d'administration pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale, si des mesures ont été prises pour garantir l'exercice d'un jugement indépendant des administrateurs.
- Omission de préciser si les administrateurs ou la majorité de ceux-ci sont indépendants ou non. Rappelons que tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110.
- Omission d'indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou ne tiennent pas de réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.
- Omission de décrire adéquatement les postes du conseil d'administration ou de préciser comment le conseil définit le rôle et les responsabilités du chef de la direction lorsqu'il n'existe pas de description écrite de ce poste.
- Omission d'indiquer les mesures prises par le conseil d'administration en ce qui a trait à la sélection des candidats au conseil d'administration, l'orientation des nouveaux administrateurs et la formation continue.
- Omission d'indiquer précisément l'information sur la fixation de la rémunération des administrateurs.
- Omission de préciser si le conseil d'administration, les comités du conseil ou les administrateurs sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport.

À l'exception de cas peu nombreux, les dispositions réglementaires sur l'indépendance des membres du comité de vérification sont bien comprises. Rappelons qu'un membre du comité de vérification est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société, c'est-à-dire une relation qui ne nuit pas à l'indépendance du jugement d'un membre du comité. De plus, le règlement précise certains cas où des personnes physiques sont considérées comme ayant une relation importante avec la société. C'est le cas, par exemple, d'une personne physique ou encore d'un membre de la famille immédiate qui est ou a été, au cours des trois dernières années, membre de la haute direction ou un salarié de la société.

Une faiblesse persiste encore en ce qui concerne les obligations de déclaration. En effet, la description de la formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification, de l'information pertinente à l'exercice de leurs responsabilités, sont bien souvent insuffisantes ou même absentes. Plusieurs lacunes ont également été observées dans les règles écrites des comités de vérification relativement au respect des dispositions de la partie 2 du Règlement 52-110 qui traitent de leurs responsabilités. Nous citons les suivantes :

- Indication imprécise voulant que le comité de vérification soit directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe.
- Approbation préalable de tous les services non liés à la vérification non précisée.
- Omission d'indiquer que le comité de vérification n'est pas seulement responsable de l'examen des états financiers annuels, mais aussi de l'examen des états financiers intermédiaires, des rapports de gestion, et des communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires.
- Omission d'indiquer que les procédures pour examiner l'information financière communiquée au public sont adéquates. À cet effet, l'appréciation périodique de l'adéquation de ces procédures est essentielle.
- Omission d'examiner et d'approuver les politiques d'engagement de la société à l'égard des associés et des salariés, anciens ou actuels, du vérificateur externe, ancien ou actuel.

Nous tenons à ce que les sociétés présentent une information transparente et de qualité et qu'elles se conforment aux règlements sur la gouvernance et sur le comité de vérification. Nous croyons que ces règlements contribuent à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés des capitaux.

Les BTAA

Afin de nous assurer de l'exactitude de l'information transmise au marché, nous avons examiné, de concert avec les autres membres des ACVM, les documents d'information continue de sociétés détentrices de BTAA non bancaires.

Dans les états financiers, nous avons examiné plus spécifiquement si les sociétés avaient :

- déprécié les BTAA;
- classé les BTAA dans l'actif à long terme au bilan;
- eu recours à une méthode valable et utilisé des hypothèses appropriées pour évaluer la juste valeur des BTAA;
- fourni l'information à l'égard de la méthode d'évaluation des BTAA;
- présenté l'information sur l'incertitude relative à la mesure de la juste valeur des BTAA.

En ce qui concerne les rapports de gestion, nous avons examiné si les sociétés avaient :

- analysé leur capacité de répondre à leur besoin de trésorerie;
- discuté de l'effet des BTAA sur le respect de leurs ratios financiers;
- commenté l'incertitude relative à la mesure de la juste valeur des BTAA.

De façon générale, nous avons constaté dans l'examen des états financiers que les sociétés avaient :

- déprécié les BTAA;
- classé cet instrument dans l'actif à long terme;
- estimé les BTAA à leur juste valeur selon une technique d'évaluation adéquate;
- présenté l'information nécessaire sur l'incertitude de la mesure de la juste valeur des BTAA.

Cependant, l'information présentée sur la technique d'évaluation utilisée pour estimer la juste valeur des BTAA était bien souvent insuffisante, principalement en ce qui a trait à la méthode utilisée et les hypothèses retenues.

Certaines sociétés ont, par exemple, indiqué qu'elles avaient utilisé pour évaluer les BTAA toute l'information publique sur le marché et une méthode d'actualisation des flux de trésorerie. D'autres ont utilisé les facteurs et hypothèses qu'un intervenant sur le marché aurait considérés pour évaluer la juste valeur des BTAA. Une présentation qui se limite à ce type d'information est nettement insuffisante.

Quant à l'examen des rapports de gestion, il démontre que les sociétés ont souvent reproduit l'information déjà fournie dans les états financiers, sans la compléter. Même si la plupart ont indiqué qu'elles avaient suffisamment de liquidités pour faire face à la crise des BTAA, nous avons constaté que certaines avaient dû emprunter les sommes nécessaires pour respecter leurs obligations. L'analyse de l'impact sur la situation financière de la société du remboursement futur de l'emprunt, advenant une détérioration de la juste valeur des BTAA, était souvent déficiente.

En somme, bien que la comptabilisation et la présentation de l'information sur les BTAA non bancaires soient satisfaisantes, les sociétés qui détiennent ce type de placement se doivent de présenter une information de qualité sur les méthodes et hypothèses appliquées dans la détermination de la juste valeur des BTAA, en incluant des commentaires relativement à l'effet des BTAA sur leur situation financière.

L'information sur les projets miniers

Dans les dossiers d'information continue des sociétés minières, les principales lacunes constatées ont trait à :

- la conformité de l'information sur les projets miniers quant au Règlement 43-101;
- la conformité du rapport de gestion quant à l'Annexe 51-102A1 et au Règlement 52-101.

Le Règlement 43-101 régit la façon dont les sociétés minières rendent publique l'information de nature scientifique ou technique sur leurs projets miniers. Il s'applique tant aux déclarations verbales qu'aux documents écrits et aux sites Web. Il exige que toute information soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une « personne qualifiée ». De plus, ce règlement prescrit la forme que le rapport technique doit prendre, indique les situations où un tel rapport est requis et les circonstances dans lesquelles son auteur doit être indépendant de la société. Par ailleurs, les sociétés minières sont tenues de présenter l'information relative à leurs réserves et ressources conformément aux définitions approuvées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

Les lacunes fréquemment constatées à l'égard du Règlement 43-101 sont les suivantes :

- Omission de produire un rapport technique, en la forme prescrite, pour des projets miniers visant des terrains importants.
- Omission d'inclure l'attestation ou le consentement de la personne qualifiée lors du dépôt d'un rapport technique.
- Catégorisation non conforme des ressources ou des réserves minérales.

- Omission d'inclure l'information requise dans les estimations historiques. Par exemple, la source et la date de l'estimation ainsi que les mises en garde.
- Déficience dans la terminologie employée.
- Omission d'indiquer le nom de la « personne qualifiée » et sa relation avec la société minière dans les communiqués de presse.

À quelques reprises, nous avons noté que des sociétés minières, dont les propriétés sont au stade de la mise en valeur, fournissent de l'information qui porte à conclure prématurément qu'une mine, au sens conventionnel du terme, est en production. Afin d'éviter toute confusion quant au stade d'avancement de leurs projets, nous avons exigé de certaines sociétés qu'elles modifient la terminologie utilisée dans leurs documents d'information continue. À d'autres, nous avons demandé le dépôt d'un communiqué de presse pour rétablir les faits sur leur statut.

Plusieurs sociétés de ce secteur diffusent dans leurs rapports de gestion une information incomplète à l'égard de leurs projets miniers et de leurs moyens de financement. Les sociétés minières sont tenues, notamment de présenter les éléments suivants :

- Un résumé des travaux d'exploration entrepris durant la période et les résultats de ces travaux.
- Une description de chaque projet minier accompagnée de plans à l'égard de chacun d'eux (état d'avancement, dépenses effectuées et coûts prévus).
- Une analyse des décisions prises par la direction pour chaque propriété, notamment en matière d'abandon ou de vente complète ou partielle de la propriété.
- Une analyse sur la manière dont la société compte financer les travaux d'exploration.
- Une ventilation des composantes importantes des frais d'exploration capitalisés ou passés en charges.
- Une analyse par propriété des frais d'exploration capitalisés ou passés en charges.

Enfin, nous rappelons aux sociétés minières que l'information technique est examinée lors de nos examens du PEIC.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Dans cette partie du rapport, nous décrivons les lacunes les plus souvent constatées dans les dossiers examinés des fonds d'investissement au cours de la période du rapport, regroupées par sujet pertinent et accompagnées de nos recommandations.

Le PEIC des fonds d'investissement porte sur l'ensemble du dossier d'information continue d'un fonds d'investissement, notamment tous les documents déposés en vertu des exigences du Règlement 81-106 et toute information ou publication qui vise les investisseurs, par exemple le site Web du fonds. La majorité des 262 fonds d'investissement assujettis à la loi, dont nous sommes l'autorité principale, comprenant environ 221 OPC, sont visés par le PEIC des fonds d'investissement. L'Autorité peut examiner l'information continue des fonds d'investissement par le biais d'un examen complet ou d'un examen limité à un ou plusieurs sujets spécifiques.

Les examens effectués par l'Autorité ont principalement porté sur les OPC conventionnels, car ils représentent un véhicule d'investissement de choix pour la plupart des investisseurs. Cependant, nous sommes d'avis que nos recommandations peuvent s'appliquer aux documents d'information continue déposés par d'autres types de fonds d'investissement, comme les fonds d'investissement à capital fixe ou les fonds négociés en bourse.

21

A LES ÉTATS FINANCIERS

L'information financière à fournir

Concernant l'information à fournir dans l'état de l'actif net, l'état des résultats et l'état de l'évolution de l'actif net, certains fonds d'investissement ont omis de présenter tous les éléments prévus aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 du Règlement 81-106 dans des postes distincts. Nous avons constaté, entre autres, que des fonds d'investissement ont regroupé dans un même poste à l'état des résultats des charges qui devaient être présentées séparément. À titre d'exemple, certains fonds d'investissement ont regroupé la rémunération du fiduciaire avec les frais de garde ou ont présenté sous le poste « autres charges » le coût de la communication de l'information aux porteurs.

Nous rappelons que ces dispositions réglementaires sont nécessaires afin de faciliter la comparaison et la compréhension de l'information financière pour les investisseurs. Les seules exceptions à ces exigences de présentation sont prévues à l'article 3.7 du Règlement 81-106 concernant les postes sans application. Nous vous invitons à prendre connaissance de cet article.

Les notes afférentes aux états financiers

Nous avons constaté que les notes afférentes aux états financiers de certains fonds d'investissement ne comportaient pas toute l'information concernant le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille. À cet effet, les principales lacunes relevées concernent les conventions comptables adoptées par les fonds d'investissement pour l'évaluation des titres en portefeuille.

Nous avons remarqué, à titre d'exemple, que certains fonds qui investissent une partie de leur portefeuille dans des titres de sociétés fermées n'avaient pas présenté de convention comptable concernant la technique d'évaluation de la juste valeur des titres de ces sociétés.

Nous rappelons que la présentation de cette information est obligatoire en vertu du sous-paragraphe 3.6 1) 1) du Règlement 81-106 et est également conforme au paragraphe 1505.04 du *Manuel de l'ICCA*.

Puisque le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif a un effet important sur les états financiers des fonds d'investissement, nous veillons à ce que les notes afférentes à leurs états financiers comportent un sommaire le plus complet possible des conventions comptables importantes adoptées par les fonds.

Le rapport de vérification

Certaines dispositions prévues à la partie 2 du Règlement 81-106, concernant le rapport de vérification qui accompagne les états financiers annuels et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* (le « Règlement 52-108 »), n'ont pas été respectées, notamment :

- des rapports de vérification n'indiquaient pas que le vérificateur avait délivré un rapport de vérification pour les états financiers comparatifs;
- des rapports de vérification ne comportaient pas de signature;
- un rapport de vérification n'avait pas été établi par un « cabinet de vérification participant », tel que défini dans le Règlement 52-108.

Nous rappelons que tout état financier annuel d'un fonds d'investissement déposé et accompagné d'un rapport de vérification, ne comportant pas de signature ou n'ayant pas été établi par un « cabinet de vérification participant », n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et entraînera le dépôt d'états financiers annuels modifiés accompagnés d'un rapport de vérification conforme.

Le résumé des résultats d'exploitation

L'analyse du rendement par la direction est conçue pour compléter et accompagner les états financiers. En conformité avec la rubrique 2.3 de la Partie B de l'*Annexe 81-106A1*, cette analyse doit permettre aux investisseurs, notamment de faire un lien entre la performance du fonds d'investissement et ses résultats d'exploitation. Certains résumés des résultats d'exploitation par la direction n'ont pas atteint cet objectif, car l'analyse des principaux facteurs significatifs, qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement, était incomplète ou demeurerait superficielle.

À titre d'exemple, dans un cas, la performance des titres d'un secteur d'activité, dans lequel un fonds avait augmenté la proportion de ses investissements, a eu un impact très important sur les gains non réalisés de ce fonds et, incidemment, sur sa performance. Aucune information n'avait été présentée par la direction sur cet aspect important des résultats du fonds. Il s'agit pourtant d'un cas où un changement dans la composition du portefeuille a eu un impact sur les résultats d'exploitation d'un fonds.

Dans un autre cas, la direction a présenté des résumés des résultats d'exploitation identiques pour deux fonds d'investissement d'une même famille qui n'ont pas les mêmes objectifs et stratégies de placement et dont la composition du portefeuille est différente. La direction de ces deux fonds d'investissement avait inclus une analyse des changements de l'économie et des marchés dans les rapports de la direction, mais avait omis de faire un lien avec les résultats d'exploitation des deux fonds.

Nous portons une attention particulière à l'analyse du rendement par la direction, étant donné qu'elle permet aux investisseurs de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations des fonds d'investissement. Nous vous invitons à consulter la rubrique 2 de la Partie A de l'*Annexe 81-106A1*.

Nous recommandons également aux gestionnaires, qui présentent des rendements d'indices boursiers généraux dans le résumé des résultats d'exploitation, de faire des liens concrets entre les rendements des indices présentés et le rendement du fonds d'investissement. L'objectif est de démontrer aux investisseurs que le rendement du fonds d'investissement est lié aux rendements des secteurs d'activité ou des marchés dans lesquels il investit.

De même, il est important de rappeler que le rapport de la direction doit présenter l'information dans un langage simple et éviter l'utilisation abondante du jargon financier ou de termes techniques.

Les faits saillants financiers

Dans certains rapports de la direction, nous avons constaté que plusieurs des notes accompagnant les tableaux prévus au paragraphe 3.1 1) de la Partie B de l'Annexe 81-106A1 étaient absentes ou incomplètes. De plus, certains termes utilisés n'étaient pas ceux prévus à ce paragraphe.

Les notes accompagnant les tableaux sont importantes, car elles fournissent l'information nécessaire à la compréhension des données financières fournies dans les tableaux. De même, étant donné que des divergences dans la façon de présenter l'information financière rendent sa compréhension et sa comparaison difficiles pour les investisseurs, les termes utilisés doivent être les mêmes pour tous les fonds d'investissement.

L'aperçu du portefeuille

Nous avons constaté que la ventilation du portefeuille d'investissement ne reflète pas toujours de manière appropriée la nature du fonds d'investissement.

À titre d'exemple, un OPC marché monétaire, dont le portefeuille est investi dans différents instruments du marché monétaire canadiens comme des bons du Trésor, des acceptations bancaires et des BTAA, a présenté un aperçu du portefeuille ventilé selon les catégories suivantes : 90% en instruments du marché monétaire et 10% en encaisse. Dans ce cas, nous sommes d'avis que la répartition du portefeuille est trop générale et ne fournit pas au lecteur une représentation pertinente du portefeuille de ce fonds à la date visée. Compte tenu de sa nature, une répartition du portefeuille selon le type d'instruments du marché monétaire aurait été plus pertinente.

Le sous-paragraphe 5 2) a) de l'Annexe 81-106A1 prévoit que l'aperçu du portefeuille ventile l'ensemble du portefeuille d'un fonds d'investissement selon les sous-groupes ou les catégories les plus appropriés. Nous sommes d'avis que la ventilation du portefeuille par catégories les plus appropriées est importante, car l'aperçu du portefeuille attire l'attention des investisseurs sur les risques et les possibilités associés aux types d'investissement, aux régions géographiques et aux secteurs d'activité. Elle permet également aux investisseurs de mesurer dans quelle mesure un fonds d'investissement se conforme à ses objectifs et ses stratégies de placement à une date donnée. Nous vous invitons à prendre connaissance des instructions relatives à la rubrique 5 de l'Annexe 81-106A1.

Nous avons effectué un examen ciblé sur la détention de BTAA par les OPC qui sont des fonds d'investissement au Québec. De concert avec les autres membres des ACVM, l'Autorité a envoyé une lettre le 20 août 2007 aux gestionnaires de ces OPC pour recueillir des données sur les BTAA détenus en portefeuille.

À ce moment, nous avons constaté que cinq familles d'OPC détenaient des BTAA bancaires et des BTAA non bancaires, que cinq familles d'OPC détenaient uniquement des BTAA bancaires et que 10 familles d'OPC ne détenaient aucun BTAA. En date du 31 octobre 2007, compte tenu de l'importance des BTAA non bancaires détenus dans leurs portefeuilles, quatre familles d'OPC ont vendu la totalité de celui-ci, au coût plus les intérêts courus, à leur gestionnaire ou à une entité apparentée à celui-ci, à la suite de dispenses accordées par l'Autorité.

Depuis septembre 2007, nous avons effectué, toujours en collaboration avec les autres membres des ACVM, un examen ciblant les documents d'information continue et les prospectus simplifiés de certains OPC détenteurs de BTAA. Cet examen a été effectué dans le cadre des renouvellements de prospectus simplifiés et nous avons relevé les éléments suivants :

- L'information sur les risques associés à la détention de titres adossés à des créances, que ce soit des BTAA ou d'autres titres adossés à des créances, dans les prospectus simplifiés, n'est pas toujours exacte ou complète, particulièrement en ce qui concerne le risque de liquidité à terme associé à la détention des BTAA. Lorsque pertinent, nous avons demandé aux OPC qui investissent dans des titres adossés à des créances de mettre l'information à jour dans leur prospectus concernant les différents risques associés à la détention de titres adossés à des créances, comme le risque de crédit, le risque de liquidité à terme, le risque de fluctuation de la valeur ou le risque de taux d'intérêt.
- Les objectifs et les stratégies de placement décrits dans les sections Partie B des prospectus simplifiés des OPC ne sont pas toujours précis quant aux investissements des OPC dans les BTAA ou les autres titres adossés à des créances. Lorsqu'un OPC investissait une partie importante de son actif net dans des BTAA ou dans d'autres titres adossés à des créances, nous nous sommes assurés que les objectifs et stratégies de placement indiquaient une information complète et claire à l'égard de ces investissements.

- Le classement des BTAA et des autres titres adossés à des créances à l'inventaire du portefeuille n'est pas toujours approprié compte tenu de la nature de ces titres. Par exemple, nous avons noté que certains OPC classent sans aucune distinction des BTAA avec d'autres instruments du marché monétaire ou classent des obligations adossées à des créances avec d'autres titres à revenu fixe. Nous sommes d'avis que ce type de classement ne permet pas au lecteur de bien évaluer le pourcentage de l'actif net d'un fonds investi dans les titres adossés à des créances.

D

LES RAPPORTS SUR LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Au cours de la période, 29 OPC ont omis de déposer les rapports sur le respect de la réglementation selon les délais prévus à l'article 12.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »). Nous rappelons que les rapports sur le respect de la réglementation sont importants, car ils attestent que les dispositions prévues aux parties 9, 10 et 11 du Règlement 81-102 concernant les souscriptions de titres, les rachats de titres et la confusion des fonds ont été respectées. De plus, toute omission de déposer ces rapports pourrait entraîner, entre autres, l'inscription d'un manquement sur la liste des émetteurs assujettis affichée dans le site Web de l'Autorité.

26

E

LES MISES EN GARDE REQUISES DANS LES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES

Plusieurs OPC affichent dans leur site Web de l'information sur leurs rendements. Nous avons constaté que cette information sur le rendement n'était pas toujours accompagnée des mises en garde requises à l'article 15.4 du Règlement 81-102. Il a été demandé à ces OPC d'ajouter ou de compléter les mises en garde requises dans les communications publicitaires.

L'information sur le rendement représente une communication publicitaire comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et, de ce fait, doit être conforme aux différentes dispositions applicables de la partie 15 du Règlement 81-102 portant sur les communications publicitaires et les déclarations interdites. Nous sommes d'avis que ces mises en garde sont essentielles pour éviter une mauvaise interprétation des rendements de la part des investisseurs.

Voici une liste non exhaustive d'autres lacunes importantes qui ont été relevées dans les documents d'information continue des fonds d'investissement. Même si ces lacunes ont été moins fréquentes que celles qui précèdent, nous croyons qu'elles doivent être considérées par les fonds d'investissement et leurs gestionnaires afin d'améliorer la qualité de l'information financière publiée.

- Des états financiers annuels et des rapports annuels de la direction n'ont pas été affichés dans le site Web conformément à l'article 5.5 du Règlement 81-106.
- Des états financiers intermédiaires pour la période terminée le 30 juin 2007 n'étaient pas conformes au Chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation du Manuel de l'ICCA*. Les titres cotés en portefeuille avaient été évalués au cours de clôture au lieu du dernier cours acheteur et les coûts des transactions n'avaient pas été constatés en résultat net.
- Un fonds d'investissement, qui détenait des titres de plusieurs fonds sous-jacents, a utilisé une valeur liquidative par part erronée pour évaluer les titres d'un de ces fonds au dernier jour ouvrable de l'année.
- Des états financiers annuels et intermédiaires comportaient un nombre élevé d'erreurs de typographie. Ces erreurs pouvaient affecter la compréhension de l'information financière par les investisseurs.
- L'analyse des opérations entre apparentées dans le rapport de la direction de certains fonds n'était pas conforme à la rubrique 2.5 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1 ou avait été omise.
- En 2007, tous les indices Scotia Capital ont été renommés DEX par le fournisseur PC-Bond. Certains rapports de la direction n'ont pas reflété ce changement.
- L'information trimestrielle sur le portefeuille de certains fonds n'a pas été affichée dans le site Web dans les délais prévus au paragraphe 6.2 2) du Règlement 81-106.
- Des dossiers de vote par procuration n'ont pas été établis et affichés dans le site Web conformément au paragraphe 10.4 1) du Règlement 81-106.

4

LES PERSPECTIVES RÉGLEMENTAIRES ET COMPTABLES

L'un des deux objectifs fondamentaux du PEIC est de sensibiliser les sociétés à leurs obligations en matière d'information continue. Aussi, la présente partie traite de certaines des perspectives et des nouveautés réglementaires et comptables qui feront l'objet d'examens au cours des prochaines années.

LES NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES

A L'INFORMATION PROSPECTIVE

28

Les ACVM ont modifié les dispositions relatives à l'information prospective. Les modifications, en vigueur depuis le 31 décembre 2007, harmonisent et clarifient les obligations en matière d'établissement et de communication de l'information prospective. En outre, les mêmes dispositions pour la mise à jour, la comparaison aux résultats réels et le retrait s'appliquent à l'information financière prospective et aux perspectives financières.

Le Règlement 51-102⁸ regroupe ces nouvelles dispositions qui visent toute information prospective importante devant être communiquée au public⁹, soit :

- l'information déposée auprès des ACVM;
- l'information contenue dans les communiqués qu'elle publie;
- l'information affichée dans son site Web;
- l'information publiée dans les documents promotionnels ou similaires diffusés dans le public.

Les vérificateurs externes ne doivent pas délivrer de rapport sur l'information prospective. De plus, les nouvelles exigences sont cohérentes avec les dispositions du chapitre 4250 du *Manuel de l'ICCA, Informations financières prospectives*. Le sommaire des exigences est présenté à l'Annexe B.

⁸ Voir les parties 4A et 4B ainsi que l'article 5.8.

⁹ Notons que les exigences sur l'information prospective ne s'appliquent pas à l'information contenue dans une déclaration verbale ni à l'information prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

Il est important de rappeler que les sociétés doivent se montrer vigilantes et repérer toute l'information prospective communiquée au public qui enclenche les obligations réglementaires, car l'Autorité et les autres membres des ACVM portent une attention particulière au respect de ces nouvelles dispositions.

B

L'ANNEXE 51-102A6 SUR LA DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Les ACVM ont publié, le 19 septembre 2008, la version définitive de l'*Annexe 51-102A6 sur la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Annexe 51-102A6 ») qui entrera en vigueur le 31 décembre 2008.

Cette nouvelle annexe aidera le marché à comprendre la façon dont les décisions en matière de rémunération sont prises. Les ajouts importants touchent, entre autres, la présentation des éléments suivants :

- l'analyse de la rémunération;
- le tableau sommaire de la rémunération (qui inclut dorénavant une colonne pour la rémunération totale);
- le tableau sommaire de la rémunération des attributions d'actions et d'options à leur juste valeur à la date d'attribution.

C

LE RÈGLEMENT 52-109

Les ACVM ont publié, le 15 août 2008, la version définitive du *Règlement* abrogeant et remplaçant le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »). Ce règlement s'applique aux documents annuels et aux documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date.

Des ajouts importants y ont été apportés. Dorénavant, les dirigeants signataires des émetteurs non émergents devront attester :

- qu'ils ont évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « CIIF »);
- qu'ils ont présenté dans leur rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF;
- qu'ils ont fourni de l'information sur les faiblesses importantes liées à la conception et au fonctionnement du CIIF.

Par ailleurs, les dirigeants signataires d'émetteurs émergents ne sont plus tenus d'attester de la conception et de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information et n'ont plus à attester de la conception du CIIF.

D LE RÈGLEMENT 81-106

Le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est entré en vigueur le 8 septembre 2008. Les modifications qui ont été apportées au Règlement 81-106 poursuivaient essentiellement deux objectifs :

- modifier les obligations relatives au calcul de la valeur liquidative en raison de l'ajout du Chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation* du *Manuel de l'ICCA*;
- clarifier et corriger certaines dispositions réglementaires.

Des modifications apportées à la partie 14 du Règlement 81-106 permettent dorénavant aux fonds d'investissement de calculer leur valeur liquidative d'après la juste valeur de leurs éléments d'actif et de passif au lieu de se conformer aux PCGR canadiens. Ainsi, les expressions « actif net » et « actif net par part » s'entendent désormais de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par part » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106.

De plus, l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient diverses instructions sur la signification et la détermination de la juste valeur, entre autres pour les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Par ailleurs, nous désirons attirer l'attention sur certaines modifications qui clarifient ou corrigent certaines dispositions réglementaires :

- l'article 3.2 du Règlement 81-106 prévoit dorénavant que les coûts des transactions soient présentés dans un poste distinct à l'état des résultats;
- l'article 15.2 du Règlement 81-106 précise dorénavant que les coûts des transactions doivent être exclus du calcul du ratio des frais de gestion;
- la rubrique 3.1 de la Partie B de l'Annexe 81-106A1 a été modifiée afin d'introduire de nouvelles dispositions pour le calcul du ratio des frais d'opérations pour les fonds de fonds.

Une attention particulière sera portée à l'application des modifications mentionnées ci-dessus lors de nos prochains examens.

LES NOUVEAUTÉS COMPTABLES

A

LES NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS – CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

Selon les nouvelles dispositions du chapitre 1400 du *Manuel de l'ICCA*, les sociétés sont tenues de fournir de l'information sur les incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur leur capacité de poursuivre leur exploitation.

B

LES STOCKS

Le chapitre 3031 du *Manuel de l'ICCA* réduit le nombre de méthodes permises pour la détermination du coût des stocks et fournit des indications plus détaillées sur la détermination de ce coût. De plus, il élargit les obligations d'information.

C

LES INSTRUMENTS FINANCIERS – INFORMATIONS À FOURNIR

Selon le chapitre 3862 du *Manuel de l'ICCA*, les sociétés doivent fournir davantage d'information sur les expositions aux risques découlant des instruments financiers et sur la façon dont elles gèrent ces risques.

D

LES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)

Le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé la date du 1^{er} janvier 2011 pour adopter les IFRS à titre de PCGR au Canada (le « passage aux IFRS ») pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes¹⁰. Les émetteurs assujettis sont donc tous visés et doivent se préparer pour le passage aux IFRS. Outre la formation et l'acquisition d'une connaissance approfondie des IFRS, les sociétés doivent franchir les étapes suivantes :

2008

Établir le plan d'adoption des IFRS.

Analyser les effets prévus sur l'information publiée.



¹⁰ Afin de permettre leur adoption anticipée, une dispense à l'adoption obligatoire des IFRS le 1^{er} janvier 2011 pourrait être accordée par les ACVM, au cas par cas.

2009

Actualiser le plan d'adoption des IFRS.

Quantifier plus précisément l'incidence du passage aux IFRS.



2010

Recueillir les données permettant de fournir des états financiers comparatifs en fonction des IFRS en 2011.

Les sociétés doivent communiquer les renseignements relatifs au passage aux IFRS, principalement dans leurs rapports de gestion. Selon les dispositions de la rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1, elles doivent commenter et analyser les modifications aux conventions comptables prévues en raison du changement de normes comptables. Dans leurs rapports de gestion annuels et intermédiaires, les sociétés doivent plus spécifiquement :

- décrire la nouvelle norme comptable;
- indiquer les méthodes d'adoption permises et la méthode qu'elles utiliseront;
- indiquer l'effet prévu sur leurs états financiers;
- indiquer l'effet que cela pourrait avoir sur leurs activités.

Jusqu'à la date du passage aux IFRS, les sociétés devraient suivre la démarche suivante :

2008

Décrire dans le rapport de gestion intermédiaire les éléments clés et l'échéancier du plan d'adoption des IFRS. Le décrire au plus tard dans le rapport de gestion annuel.

Exposer les conséquences de la transition sur l'information financière si la mise en œuvre du plan d'adoption des IFRS est bien avancée lors de l'établissement des rapports de gestion.



2009

Faire le point sur l'état d'avancement du plan d'adoption des IFRS dans les rapports de gestion intermédiaires.

Faire une mise à jour des éléments communiqués antérieurement.

Décrire les principales différences entre les conventions comptables actuelles et celles devant être appliquées selon les IFRS.



2010

Faire le point sur l'état d'avancement du plan d'adoption des IFRS dans les rapports de gestion intermédiaires.

Faire une mise à jour des éléments communiqués antérieurement.

Commenter de façon détaillée les principaux changements et décisions mis ou à mettre en œuvre pour le passage aux IFRS.

Préciser les décisions prises en fonction des choix offerts¹¹.

Présenter les données chiffrées disponibles sur l'incidence de l'adoption des IFRS sur les principaux postes des états financiers.

Les travaux visant à cibler les modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées au passage aux IFRS se poursuivent. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, nous vous invitons à consulter les documents suivants publiés en 2008 :

- *Avis 52-320 du personnel des ACVM, Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière ;*
- *Avis 52-321 du personnel des ACVM, Adoption anticipée des Normes internationales d'information financière, utilisation des PCGR américains et renvoi aux IFRS-IASB ;*
- *Document de réflexion 52-402 des ACVM, Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière.*

Enfin, nous invitons les sociétés et leurs conseillers à consulter les règlements ainsi que le *Manuel de l'ICCA* pour les modalités d'application et les dates d'entrée en vigueur des sujets présentés dans les sections précédentes. Nous réitérons qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des nouvelles dispositions réglementaires et normes comptables.

11 Par l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* et d'autres normes individuelles applicables.

5

CONCLUSION

Même si plusieurs documents d'information continue examinés dans le cadre du PEIC nécessitent des améliorations, nous soutenons que la majorité des sociétés et fonds d'investissement respectent la loi et les règlements. Nous sommes conscients que l'évolution rapide des normes comptables et dispositions réglementaires a touché les sociétés et les fonds d'investissement de façon importante depuis les années 2000. Toutefois, en dépit de ces changements, nous les encourageons vivement à poursuivre l'atteinte d'un niveau d'excellence en matière de conformité de l'information continue; nous espérons grandement que nos échanges contribuent à cette réussite.

Les résultats de nos examens dans le cadre du PEIC démontrent que certains fonds d'investissement et sociétés doivent s'efforcer à améliorer la qualité des documents suivants :

- les états financiers quant au respect des PCGR, notamment en ce qui touche l'information à fournir sur les méthodes et les hypothèses appliquées dans la détermination de la juste valeur des BTAA ou d'autres instruments financiers;
- le rapport de gestion quant à la conformité à l'Annexe 51-102A1, entre autres, la présentation d'une analyse équilibrée des résultats d'exploitation de la société;
- la notice annuelle ou la circulaire quant à l'information sur la gouvernance exigée par le Règlement 58-101, aux responsabilités de la charte du comité de vérification prescrites par le Règlement 52-110 ainsi qu'à l'information technique exigée par le Règlement 43-101;
- les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds quant à leur conformité avec l'Annexe 81-106A1, entre autres, la présentation d'une analyse complète et significative des résultats d'exploitation et la présentation d'un aperçu du portefeuille ventilé selon les sous-groupes ou les catégories les plus appropriés.

À l'égard des perspectives et des nouveautés réglementaires, nous réitérons l'importance de suivre leur développement et portons à votre attention les nouvelles obligations liées à l'information prospective ainsi que les changements apportés au Règlement 52-109, à l'Annexe 51-102A6 et le Règlement 81-106. Quant aux nouveautés comptables, nous confirmons que les examens cibleront les nouvelles normes du *Manuel de l'ICCA*, entre autres, les stocks et les instruments financiers. Par ailleurs, nous soulignons l'importance de bien se préparer à la convergence aux IFRS; un défi majeur à relever dans ce domaine au cours des prochaines années.

Enfin, nous comptons sur vous, membres de la haute direction, gestionnaires de fonds d'investissement, administrateurs et conseillers, afin que vous communiquiez au marché de l'information de qualité supérieure. Quant à l'Autorité, elle veille à ce que les émetteurs et les fonds d'investissement fournissent à leurs porteurs et au marché des documents conformes à la loi et aux règlements et, par le fait même, accomplit sa mission d'encadrement des marchés de valeurs mobilières. Pour nous, bien informer le marché, c'est une priorité !

A

ANNEXE

RÈGLEMENTS¹² ET AUTRES TEXTES

Les règlements et autres textes suivants contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux sociétés ainsi que celui applicable aux fonds d'investissement. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes peuvent être consultés à la section « Réglementation »¹³ du site Web de l'Autorité.

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*
- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Instruction générale 51-201 sur les lignes directrices en matière de communication de l'information;*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification;*
- *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Avis 52-306 (révisé) sur les mesures financières non conformes aux PCGR;*
- *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

¹² Se référer également aux avis, instructions générales et annexes relatives aux règlements.

¹³ www.lautorite.qc.ca

B

ANNEXE

INFORMATION PROSPECTIVE

		IPNF ¹⁴	IFP et PF ¹⁵
Établissement	Fondement valable	■	■
	Hypothèses raisonnables		■
Communication	Mention : information prospective	■	■
	Mise en garde : les résultats réels peuvent différer	■	■
	Facteurs de risque importants	■	■
	Hypothèses importantes utilisées dans l'établissement	■	■
	Description de la politique de mise à jour de l'information prospective	■	■
	Date d'approbation par la direction		■
	Fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins		■
Mise à jour	Analyse des événements et des circonstances survenus qui peuvent entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement	■	■
	Analyse de tout écart important prévu	■	■
Comparaison	Analyse de tout écart important entre les résultats réels et l'information financière prospective ou les perspectives financières communiquées antérieurement		■
Retrait	Indication de la décision de retrait	■	■
	Indication des événements et circonstances qui motivent la décision, notamment les hypothèses qui ne sont plus valides	■	■
■ exigence applicable			

14 Information prospective non financière

15 Information financière prospective et perspectives financières

Les commentaires des sociétés, des fonds d'investissement, de leurs conseillers et des investisseurs à l'égard du PEIC sont les bienvenus. Ils contribuent à l'amélioration constante de notre processus d'examen afin qu'il réponde adéquatement aux préoccupations du marché.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou faire part de vos commentaires, prière de communiquer avec :

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4371

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4371

Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Éric Lapierre

Chef du Service des fonds d'investissement

Téléphone : 514 395-0337, poste 4471

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4471

Courriel : eric.lapierre@lautorite.qc.ca

Sylvie Anctil-Bavas

Chef comptable

Téléphone : 514 395-0337, poste 4291

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4291

Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS